



19/05/2022 10:48



19/05/2022 13:31

19/05/2022 14:13





19/05/2022 14:13



19/05/2022 14:16

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 mai 2022 à 11:30 Sans visite	DPI4349407	18 mai 2022	RAP1385841

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9172-0706 Québec inc. 9880, boulevard Gouin Est Montréal (Québec) H1C 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur Vincenzo Riccio, Président	Numéro : CHA547699 Ste-Marguerite-du-Lac-Masson, 414 rue du Baron-Louis-Empain 414, rue du Baron-Louis-Empain Ste-Marguerite-du-Lac-Masson (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Marie-Hélène Dulude	74114

Observations

Objet de l'intervention

Intervention de suivi ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personne contactée

M. Vincenzo Riccio, président, 9172-0706 Québec inc. (NZO Construction)

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. Riccio, maître d'œuvre, une dérogation est émise.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349407	18 mai 2022	RAP1385841

Description des observations et des informations recueillies

J'informe M. Riccio qu'il doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher la dispersion des débris et poussières susceptible de contenir de l'amiante afin d'assurer la sécurité des travailleurs et du public. Je demande à M. Riccio de me transmettre une copie de la méthode de travail et la liste des EPI notamment le type de protection respiratoire, qui seront utilisées. Je rappelle que les travailleurs doivent être formés tel que prescrit par l'article 3.23.7 du CSTC.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Une dérogation est émise lors de l'intervention et est consignée par écrit dans ce rapport d'intervention. Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Hélène Dulude

Inspectrice

Direction régionale des Laurentides

Commission des normes de l'équité et de la santé et sécurité du travail

275 rue Latour, 3^e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Cellulaire : [REDACTED]

Téléphone : 450-431-4000 # [REDACTED]

marie-helene.dulude@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349407	18 mai 2022	RAP1385841

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9172-0706 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.23.10, al.3 Les travaux étant effectués à l'extérieur, le maître d'oeuvre et employeur n'empêche pas la dispersion des débris de matériaux contenant de l'amiante en utilisant des membranes ou tout autre moyen équivalent.	2022-05-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3^e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Télec. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 mai 2022 à 10:30	DPI4349407	27 mai 2022	RAP1386838

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9172-0706 Québec inc. 9880, boulevard Gouin Est Montréal (Québec) H1C 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur Vincenzo Riccio, Président	Numéro : CHA547699 Ste-Marguerite-du-Lac-Masson, 414 rue du Baron-Louis-Empain 414, rue du Baron-Louis-Empain Ste-Marguerite-du-Lac-Masson (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Marie-Hélène Dulude	74114

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. Gille Boucher, maire, Ville de Sainte-Marguerite-du-lac-Masson
Mme Julie Forgues, directrice générale, Ville de Sainte-Marguerite-du-lac-Masson
M. Vincenzo Riccio, président, 9172-0706 Québec inc. (NZO Construction)
M. Stéphane Parent, vice-président construction, Olymbec
M. A [REDACTED], Olymbec
M. B [REDACTED], NZO Construction
M. C [REDACTED], NZO Construction
Mme Isabelle Huppé, conseillère en développement culturel, Ministère de la culture

M. Dominique Côté, inspecteur en formation à la CNESST, m'accompagne lors de l'intervention.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349407	27 mai 2022	RAP1386838

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de démolition d'un ancien bâtiment (Hôtel de Ville). Les travaux ont débuté le 9 mai et la durée prévue est de 2 semaines.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons M. Riccio et nous effectuons la visite du chantier. Nous discutons avec les travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

Une décision est émise. Le maître d'œuvre s'engage à nous appeler avant de reprendre les travaux.

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. Riccio, nous déclare que l'entreprise 9172-0706 Québec Inc. (NZO Construction) est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction et octroie les contrats aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, nous déclarons l'entreprise NZO Construction maître d'œuvre du chantier de construction.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Description des observations et informations recueillies

Nous nous présentons sur le chantier de construction en date du 16 mai 2022. Il n'y a pas de travaux en cours à l'exception d'un travailleur qui arrose des débris.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349407	27 mai 2022	RAP1386838

Des travaux de démolition ont eu lieu au cours des derniers jours, il ne reste qu'une partie de la façade du bâtiment, situé le long de la rue, à démolir. Des montagnes de débris sont présentement sur le chantier.

Amiante

À notre arrivée, M. Boucher nous remet un extrait d'un document qui confirme la présence d'amiante dans le bâtiment qui a été démoli.

M. Riccio mentionne qu'il n'y a pas d'amiante dans le bâtiment et qu'il va me faire parvenir un rapport à cet effet.

Le bâtiment a été construit en 1937 à 1939, des travaux de rénovation et d'agrandissement ont lieu jusque dans les années 1980.

Puisque la démolition du bâtiment implique des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et que nous constatons la présence sur le chantier de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que des débris au sol de revêtement (crépie) des murs extérieurs. Nous interdisons les travaux de démolition et de ramassage des débris. Une décision est émise. (voir RAP9144376).

Nous informons M. Riccio que la démolition est considérée comme un risque élevé selon le Code de sécurité pour les travaux de construction, article 1.1.8.f. Les règles de la section 3.18 de ce code doivent être respectées.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Une décision est émise lors de l'intervention. L'employeur doit communiquer avec un inspecteur de la CNESST et en obtenir l'autorisation avant de reprendre les travaux.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349407	27 mai 2022	RAP1386838

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Hélène Dulude

Inspectrice

Direction régionale des Laurentides

Commission des normes de l'équité et de la santé et sécurité du travail

275 rue Latour, 3^e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Cellulaire : [REDACTED]

Téléphone : 450-431-4000 # [REDACTED]

marie-helene.dulude@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Télec. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 mai 2022 à 9:30	DPI4349407	2 juin 2022	RAP1387405

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9172-0706 Québec inc. 9880, boulevard Gouin Est Montréal (Québec) H1C 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur Vincenzo Riccio, Président	Numéro : CHA547699 Ste-Marguerite-du-Lac-Masson, 414 rue du Baron-Louis-Empain 414, rue du Baron-Louis-Empain Ste-Marguerite-du-Lac-Masson (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Marie-Hélène Dulude	74114
Aussi présents : Jean-Philippe Gaudreault	32130

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 mai 2022 ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. A [REDACTED], NZO Construction
 M. B [REDACTED], NZO Construction
 M. C [REDACTED], NZO Construction
 M. D [REDACTED], NZO Construction
 M. E [REDACTED], NZO Construction
 M. Javier Blonval, chargé de projet, DEC Enviro
 Mme Fallon Arcand-Laliberté, Directrice, DEC Enviro

M. Jean-Philippe Gaudreault, inspecteur à la CNESST, m'accompagne lors de cette intervention.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349407	2 juin 2022	RAP1387405

Personne contactée

M. Vincenzo Riccio, président, NZO Construction

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes ci-haut mentionnées et nous discutons des mesures pour prévenir les risques d'exposition à l'amiante. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties.

M. Riccio nous contacte pendant l'intervention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESTT) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

On se présente sur le chantier de construction en date du 19 mai 2022. Des travaux de toilage des débris et poussières doivent être effectués.

Lors de notre arrivée, les travailleurs de NZO Construction sont présents. Il nous informe qu'ils attendent M. Blonval qui va assurer leur formation et les tests d'ajustement des masques (fit test) avant de débiter les travaux de toilage.

Protection respiratoire et formation

Nous constatons que ■ travailleurs portent une barbe. Le port d'une protection respiratoire est obligatoire pour tout personne voulant accéder au chantier. Nous informons les travailleurs que le port d'une barbe empêche l'étanchéité de la protection respiratoire et qu'ils ne peuvent pas accéder au chantier en présence d'amiante s'ils portent une barbe. Les travailleurs rasent leur barbe avant d'entrer sur le chantier.

Les travailleurs présents sur le chantier ont tous une protection respiratoire (demi-masque ou masque plein visage à air assisté) avec eux munie de filtre HEPA. Cependant, les travailleurs n'ont pas subi d'essai d'ajustement (fit test) pour ces équipements. Vers 11h30, M Blonval se présente sur le chantier. Il nous informe qu'il n'a pas le mandat d'effectuer les essais

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349407	2 juin 2022	RAP1387405

d'ajustement (fit test) des masques pour les travailleurs et n'a pas les équipements requis avec lui pour le faire.

Lors de l'intervention, les travailleurs, à l'exception de M. A nous informent ne pas avoir reçu de formation pour effectuer des travaux en présence d'amiante. À son arrivée, M. Blonval nous informe qu'il n'avait pas prévu donner la formation aux travailleurs et qu'il n'a pas le support informatique nécessaire pour le faire.

Considérant le court délai octroyé au maître d'œuvre par la CNESST et la Santé Publique pour effectuer le recouvrement des matériaux contenant de l'amiante, nous convenons que M. Blonval donnera un minimum d'information sur l'amiante aux travailleurs et leur enseignera comment faire un test d'étanchéité avec leur protection respiratoire. Une dérogation est émise à l'employeur pour effectuer un essai d'ajustement des protections respiratoire. Les essais d'ajustement ont été effectués le 24 mai par Hazmasters. Une copie des certificats m'est transmise par courriel.

Pendant l'intervention, M. Blonval dispense une formation aux travailleurs qui traite notamment de l'amiante et ses propriétés, ÉPI et protection respiratoire, entrée et sortie de la zone de travail, méthode de travail. Une liste des sujets traités et signé par les travailleurs nous est remise.

Nous rappelons à l'employeur que les travailleurs doivent avoir suivi une formation conforme à l'article 3.23.7 du CSTC pour la reprise des travaux de démolition et de ramassage des débris.

Ligne électrique

Nous constatons qu'une ligne électrique triphasée de moyenne tension de 25 kV / 14.4 kV est présente dans le fond du chantier derrière une des piles de débris. Nous rappelons à l'employeur qu'il doit prendre les mesures afin de s'assurer de respecter en tout temps la distance minimale d'approche de 3 mètres pour la reprise des travaux de démolition et de ramassage des débris.

Pelle hydraulique

Nous constatons que les pelles hydrauliques présentent sur le chantier n'ont pas de grille de protection ou de lexan dans le parebrise. Nous informons l'employeur qu'il doit s'assurer que les pelles qui seront utilisées pour les travaux de démolitions sont munies d'une grille de protection ou d'un lexan dans le parebrise, afin de s'assurer que l'opérateur ne soit pas frappé par la projection de débris.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349407	2 juin 2022	RAP1387405

Nous rappelons à l'employeur que les pelles présentent sur le chantier doivent être décontaminées avant d'être sorties du chantier.

Autre

L'employeur demande si certains matériaux ne contenant pas d'amiante, dont le métal et le béton, peuvent être traités en matériaux propres. Nous expliquons que tous les débris sont considérés comme étant susceptibles de contenir de l'amiante. Le métal peut être décontaminé afin d'être traité comme matériaux propres. Une procédure de travail à cet effet devra être mise en place. Toutefois, le béton est un matériau poreux qui a été contaminé lors des travaux de démolition en présence d'amiante. Les débris de béton doivent être évacués comme des matériaux contenant de l'amiante. Nous informons l'employeur que la fondation du bâtiment qui est toujours dans le sol et n'a pas été démolie peut être nettoyée et scellée à la fin des travaux. Elle pourra par la suite être démolie en mode « non contaminé ».

Le 24 mai, l'employeur m'achemine des photos prises le 19 mai démontrant que le toilage des débris. Il m'achemine également une photo prise le 22 mai, suite à la tempête, démontrant que les toiles ont bougé sous l'effet du vent. L'employeur m'affirme qu'afin travailleur se rend sur le chantier, tous les jours, pour arroser les zones non étanches.

Conclusion

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et sont consignées par écrit dans ce rapport d'intervention.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Marie-Hélène Dulude

Inspectrice

Direction régionale des Laurentides

Commission des normes de l'équité et de la santé et sécurité du travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

275 rue Latour, 3^e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Cellulaire : [REDACTED]
Téléphone : 450-431-4000 # [REDACTED]
marie-helene.dulude@cnesst.gouv.qc.ca

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349407	2 juin 2022	RAP1387405

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349407	2 juin 2022	RAP1387405

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9172-0706 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.23.10, al.3 Les travaux étant effectués à l'extérieur, le maître d'oeuvre et employeur n'empêche pas la dispersion des débris de matériaux contenant de l'amiante en utilisant des membranes ou tout autre moyen équivalent. - Observé le : 2022-05-17 (RAP1385841) - Délai expire le 2022-05-20	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il ne s'assure pas que les travailleurs qui ont à porter une protection respiratoire sont rasés afin de permettre l'étanchéité de la protection respiratoire. Il y a un risque qu'un travailleur respire les poussières d'amiante.	-	Effectuée
3	RSST / 45(2) Les travailleurs ayant à porter un équipement de protection respiratoire n'ont pas subi d'essais d'ajustement, comme requis par la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA Z94.4 93.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Télec. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 mai 2022 à 10:30	DPI4349407	17 mai 2022	RAP9144376

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9172-0706 Québec inc. 9880, boulevard Gouin Est Montréal (Québec) H1C 1A1 Représentant de l'employeur Monsieur Vincenzo Riccio, Président	Numéro : CHA547699 Ste-Marguerite-du-Lac-Masson, 414 rue du Baron-Louis-Empain 414, rue du Baron-Louis-Empain Ste-Marguerite-du-Lac-Masson (Québec)

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Marie-Hélène Dulude	74114
Aussi présents : Dominique Côté	22011

Observations

Observations

- Voir la section décision jointe
- Un rapport complémentaire suivra
- Une copie est remise sur les lieux

Marie-Hélène Dulude

Inspectrice

Direction régionale des Laurentides

Commission des normes de l'équité et de la santé et sécurité du travail

275 rue Latour, 3^e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Cellulaire : [REDACTED]

Téléphone : 450-431-4000 # [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349407	17 mai 2022	RAP9144376

marie-helene.dulude@cnesst.gouv.qc.ca

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349407	17 mai 2022	RAP9144376

Employeur visé	Numéro
9172-0706 Québec inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 j'ordonne la suspension des travaux de démolition et de ramassage des débris.

Site du chantier ou de l'établissement : 414, rue Baron Louis Empain

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que des débris au sol de revêtement (crépie).
- M. Riccio ne peut certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents. Il n'a pas de rapport d'échantillonnage du bâtiment.
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du CSTC n'est prévue ou appliquée.
- Année de construction 1937 à 1939

Cette situation est contraire entre autres, à la règle prévue à l'article 3.23.3.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4349407	17 mai 2022	RAP9144376

DÉCISIONS

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger ci-haut mentionné, l'employeur doit :

- Vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article 3.23.3 du CSTC, en effectuant l'échantillonnage.
- Transmettre à la CNESST les résultats de l'analyse, les méthodes et procédés utilisés pour les travaux impliquant l'amiante et ce conformément aux règles prévues à la sous-section 3.23 du CSTC.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux de démolition et de ramassage des débris ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 16 mai vers 10h35 en présence des personnes suivantes :

- M. Vincent Riccio, président, NZO Construction
- M. Martin Cloutier, contremaître, Olymbec
- M. A [REDACTED], NZO Construction
- M. B [REDACTED], NZO Construction

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3^e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Télec. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808